

6.1.2.1 Les abris d'auto temporaires

Dans toutes les zones de la Municipalité, l'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée, entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Toutefois, les conditions ci-dessous doivent être respectées :

- ❖ Un bâtiment principal doit se trouver sur le même terrain;
- ❖ L'abri d'auto doit comporter un revêtement fait en toile ou tout autre matériel spécifiquement conçu à cette fin;
- ❖ Le revêtement doit être fixé à une structure démontable, bien ancrée au sol;
- ❖ L'abri d'auto doit être localisé dans l'allée de circulation;
- ❖ La hauteur maximale d'un abri d'auto est de trois (3) mètres;
- ❖ La superficie maximale de l'abri d'auto est de 50 m² par unité de logement;
- ❖ L'abri temporaire doit être installé à 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- ❖ La distance minimale entre les lignes latérales du terrain et l'abri d'auto temporaire est d'un (1) mètre, à l'exception des stationnements mitoyens où l'abri peut être localisé directement sur la ligne latérale de terrain.

En dehors de la période d'autorisation, pour un terrain localisé dans le périmètre urbain, la toile de l'abri d'auto temporaire doit être retirée et, si la structure n'est pas démontée, elle doit être remise dans la cour arrière et ne doit pas être visible de la rue.